

3) Dans le cas où la date de dépôt devrait importer conformément aux conditions indiquées ci-dessus:

La marque doit-elle être annulée dès lors qu'il n'est à la fois pas et plus possible de déterminer si elle a acquis un caractère distinctif par l'usage à la date de son dépôt ou bien la marque ne peut-elle être annulée que si l'auteur de la demande d'annulation prouve qu'elle n'avait pas acquis de caractère distinctif par l'usage à la date de son dépôt?

(¹) Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 299, p. 25).

Pourvoi formé le 25 avril 2013 par Kalliopi Nikolaou contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 20 février 2013 dans l'affaire T-241/09, Nikolaou/Cour des comptes européenne

(Affaire C-220/13 P)

(2013/C 189/19)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Kalliopi Nikolaou (représentant: V. Christianos, avocat)

Autre partie à la procédure: Cour des comptes européenne

Conclusions

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de l'Union européenne le 20 février 2013 dans l'affaire T-241/09 et renvoyer l'affaire au Tribunal pour qu'il statue;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) La requérante soutient que l'arrêt rendu par le Tribunal le 20 février 2013 comporte des appréciations juridiques qui violent manifestement des règles du droit de l'Union et elle les conteste en formant un pourvoi.
- 2) Selon la requérante, l'arrêt attaqué doit être annulé parce qu'il viole des droits et des principes fondamentaux consacrés par le droit de l'Union, du fait que le Tribunal a interprété et appliqué erronément le droit de l'Union européenne et a excédé sa compétence.

Les moyens de pourvoi sont, plus particulièrement, les suivants:

- premièrement, violation de la présomption d'innocence;
- deuxièmement, violation du principe de coopération loyale avec le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en application de l'article 4, paragraphe 3, TUE;
- troisièmement, dépassement de compétence;
- quatrièmement, interprétation et application erronées du droit de l'Union en ce qui concerne les conditions de la responsabilité extracontractuelle et la décision 99/50 de la Cour des comptes.

Recours introduit le 25 avril 2013 — Royaume des Pays-Bas/Commission européenne

(Affaire C-223/13)

(2013/C 189/20)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Royaume des Pays-Bas (représentants: M. K. Bulterman et J. Langer, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

- à titre principal, annuler le règlement (UE) n° 93/2013 de la Commission, du 1^{er} février 2013, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés, en ce qui concerne l'établissement d'indices des prix des logements occupés par leur propriétaire (JO L 33, p. 14), dans la mesure où l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement ne peut être dissocié du reste de ses dispositions;
- à titre subsidiaire, annuler l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 93/2013;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Moyen 1:

Violation de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2494/95 (¹) ou de la jurisprudence de la Cour, parce que, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 93/2013, c'est Eurostat qui est désignée comme entité rédigeant un manuel juridiquement contraignant et non la Commission en tant qu'institution de l'Union.